



Affiché le

03 MARS 2025

ARRETE MUNICIPAL n°17/2025

**Arrêté de circulation et de stationnement le dimanche 23 mars 2025
Le Moulinet, la Sauvinière, les Epinettes et le Bois Malécot**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2022,

Considérant la demande de l'**AC Brévinnois Cyclisme** en date du 13 février 2025 concernant l'organisation d'une **course cycliste** prévue le **dimanche 23 mars 2025** sur la commune de FROSSAY,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre le bon déroulement de la course cycliste organisée par l'**AC Brevinois Cyclisme**, le dimanche 23 mars 2025,

A R R E T E

Article 1 : Le dimanche 23 mars 2025 de 15H00 à 16H30, la voie communale VC2, du lieu-dit Le Moulinet à l'intersection du CE152, sera appliquée la réglementation suivante :

- La vitesse sera limitée à 30km/h ou 50km/h suivant l'importance de la gêne apportée à la circulation
- Le dépassement sera interdit
- Une voie sera neutralisée
- La circulation sera alternée et les véhicules qui seront amenés à emprunter cette voie seront guidés par des signaleurs
- Le stationnement sera interdit.

La voie concernée est identifiée sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par l'AC BREVINOIS CYCLISME.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à la Directrice Générale des Services, à la Police Municipale, la Gendarmerie et au demandeur.

Le 28 février 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois

à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

